

ANNEXE

Conditions d'utilisation, de fonctionnement, d'entretien et d'appui du polygone de recherche Churchill, à Fort Churchill (Manitoba)

(Dans le présent document, compte tenu toutefois du contexte, «Canada» désigne le Gouvernement canadien, «États-Unis» désigne le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et «polygone» désigne le polygone de recherche Churchill et les installations connexes.)

1. Autorité du Gouvernement canadien

A compter du 1^{er} janvier 1966, le fonctionnement et l'entretien du polygone seront assurés par le Canada, et le polygone sera utilisé conjointement par le Canada et les États-Unis.

2. Organismes chargés de la coopération

Chacun des deux Gouvernements chargera un organisme de mettre en œuvre, en consultation, les dispositions du présent Accord. Pour le Canada, l'Organisme chargé de cette coopération sera le Conseil national de recherches du Canada (appelé ci-après le CNR). Pour les États-Unis, l'Organisme chargé de la coopération sera la National Aeronautics and Space Administration (appelée ci-après la NASA). Chacun des deux Gouvernements pourra remplacer son Organisme de coopération moyennant un avis écrit à l'autre Gouvernement.

3. Comité conjoint du polygone

Il sera créé un Comité conjoint du polygone, composé de représentants désignés par les Organismes. Les représentants principaux respectifs des Organismes seront coprésidents du Comité et occuperont alternativement la présidence d'une réunion à l'autre. Les décisions du Comité seront prises par les deux coprésidents, après discussion entière de chaque question par l'ensemble du Comité. Les Organismes de coopération seront autorisés à fixer, après s'être consultés, le nombre des membres de ce Comité, qui comprendra au début huit représentants, dont quatre personnes de chacun des deux pays, ainsi qu'à constituer des sous-comités et à définir le mandat de ceux-ci. Le Comité aura le pouvoir et les fonctions qui suivent:

- a) Définir, conformément aux programmes scientifiques des Organismes respectifs, le niveau que devra atteindre l'activité, en nombre de lancements au polygone et quant à l'utilisation de celui-ci.
- b) Arrêter chaque année le budget de fonctionnement et d'entretien du polygone.
- c) Déterminer, au besoin, les ajustements à apporter à la contribution financière de chacun des deux gouvernements au budget de fonctionnement, sur une base équitable.
- d) Permettre l'utilisation du polygone par un pays tiers ou ses nationaux, à l'initiative de l'un des deux Organismes de coopération, compte tenu des vues des deux gouvernements et de la disponibilité du polygone. C'est le Canada qui décidera en dernier ressort si tel ou tel pays tiers ou ses nationaux pourront utiliser le polygone ou y auront accès. Toutefois, les États-Unis se réservent le droit de ne pas autoriser l'utilisation par ou pour un pays tiers, du matériel des États-Unis, y compris le matériel, les matériaux, les fournitures, les marchandises et autres biens spécifiés à l'alinéa 4b ci-dessous.